

## Modifications apportées à la *Loi sur le divorce* : Déménagement important

### Qu'entend-on par « déménagement important »?

Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* imposent certaines obligations aux personnes ayant un lien juridique avec l'enfant lorsqu'elles changent de lieu de résidence. On considère qu'un changement de résidence susceptible d'avoir une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec les personnes concernées constitue un « déménagement important ».

**IMPORTANT: Les modifications à la *Loi sur le divorce* entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021.**

Il importe de souligner que le terme ne s'applique pas à tout changement de lieu de résidence. N'importe quel changement de résidence exige qu'un avis soit donné, mais les critères diffèrent dans le cas de déménagement important. Qui plus est, si la personne propose de déménager avec l'enfant, la partie qui reçoit l'avis peut s'opposer au déménagement et prendre des mesures pour l'empêcher.

Constitue un « déménagement important » un changement de lieu de résidence 1) d'un enfant ou d'une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours et 2) qui aura vraisemblablement une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles ou dont la demande d'ordonnance parentale à l'égard de l'enfant est en cours ou une personne ayant des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.

### Quel avis doit donner une personne qui planifie changer de lieu de résidence ou procéder à un déménagement important?

Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* exigent qu'un avis soit donné pour tout changement de lieu de résidence ou déménagement important, même si l'enfant ne change pas de domicile.

### Avis relatifs aux changements de lieu de résidence autres qu'un déménagement important

La personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui entend changer son lieu de résidence ou celui de l'enfant doit aviser de son intention toute autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.

La *Loi sur le divorce* ne précise pas combien de temps à l'avance cet avis doit être donné lorsque le changement de lieu de résidence ne constitue pas un « déménagement important ».

Une personne ayant des contacts avec un enfant en vertu d'une ordonnance de contact est elle aussi tenue d'aviser toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de ce dernier de son intention de changer de lieu de résidence. S'il est vraisemblable que le changement de résidence aura une incidence importante sur ses rapports avec l'enfant, la personne doit donner cet avis au moins **60 jours** avant le déménagement proposé et inclure une proposition quant à la façon dont les contacts pourront être maintenus.

L'avis de changement du lieu de résidence est donné par écrit et contient la date prévue du changement de lieu de résidence ainsi que l'adresse du nouveau lieu de résidence et les nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant, selon le cas.

### Avis relatifs aux déménagements importants

La personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui entend procéder à un déménagement important est tenue d'aviser de son intention toute autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.

### Application de la *Loi sur le divorce*

La *Loi sur le divorce* est une loi fédérale qui s'applique en cas de divorce d'un couple légalement marié. Dans le cas de couples non mariés, c'est encore la *Loi sur le droit de l'enfance* du Yukon qui détermine leurs droits et responsabilités à l'égard des enfants.



Cet avis doit être donné au moins **60 jours** avant le déménagement proposé et contenir les renseignements suivants : 1) la date prévue du déménagement; 2) l'adresse du nouveau lieu de résidence et les nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant, selon le cas, 3) une proposition quant à la façon dont le temps parental, les responsabilités décisionnelles et les contacts seront exercés après le déménagement.

### Exception concernant les avis

Le tribunal peut lever ou modifier les exigences relatives aux avis susmentionnés s'il juge approprié de le faire, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale. Une demande visant l'annulation ou la modification des exigences relatives aux avis peut être présentée sans préavis à toute autre partie.

Une ordonnance parentale pourrait contenir une disposition prévoyant l'annulation des exigences relatives aux avis de changement de lieu de résidence ou de déménagement important avant même que la personne envisage une telle éventualité.

### Déménagement important avec un enfant à charge

La partie ayant l'intention de procéder à un déménagement important doit satisfaire à un certain nombre d'autres conditions en plus de donner l'avis requis. Elle peut aller de l'avant avec le déménagement si 1) aucune opposition formelle n'a été présentée par une autre personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant dans les 30 jours suivant la réception de l'avis et aucune ordonnance interdisant le déménagement n'a été rendue ou 2) le tribunal lui en a donné l'autorisation.

### Opposition au déménagement important d'un enfant

Une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles peut s'opposer au déménagement important proposé. Elle doit le faire dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, sinon le déménagement pourra avoir lieu. Il y a deux façons de s'opposer : 1) en remplissant un formulaire réglementaire énonçant les motifs de l'opposition au déménagement et le point de vue du signataire sur le réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts proposé dans l'avis donné par la personne qui souhaite déménager ou 2) en présentant une demande au tribunal.

### Que se passe-t-il en cas d'opposition?

Si quelqu'un s'oppose au déménagement, la partie qui entend déménager doit obtenir l'autorisation du tribunal pour procéder. Il lui faudra soit présenter une demande en ce sens au tribunal ou répondre à l'instance introduite par la partie qui s'oppose.

### L'intérêt de l'enfant

Pour déterminer s'il y a lieu d'autoriser un déménagement important, le tribunal doit avant tout considérer l'intérêt de l'enfant. Outre les critères généraux relatifs à l'intérêt de l'enfant qui s'appliquent aux demandes d'ordonnance parentale et d'ordonnance de contact (voir le feuillet d'information n° 11), les modifications à la *Loi sur le divorce* établissent un ensemble de facteurs à prendre en considération dans tous les cas de déménagement important :

- les raisons du déménagement;
- l'incidence du déménagement sur l'enfant;
- le temps que passe chaque personne avec l'enfant et son degré d'engagement dans la vie de l'enfant;
- le fait que la personne qui entend procéder au déménagement a donné ou non l'avis exigé;
- l'existence d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente qui précise le secteur géographique dans lequel l'enfant doit résider;
- le caractère raisonnable de la proposition faite par la partie qui entend déménager;
- le respect par les parties des obligations prévues par les lois en matière familiale et la mesure dans laquelle elles sont susceptibles de les respecter à l'avenir.

Le tribunal ne doit pas tenir compte de la question de savoir si la personne qui entend déménager le ferait ou non si on interdisait le déménagement de l'enfant.

Auteurs : Megan É. Whittle et Emma Dickson

Pour en savoir plus sur la *Loi sur le divorce*, voir <https://laws.justice.gc.ca/fr/lois/D-3.4/index.html>.